

Concernant le projet de loi constitutionnelle du Québec

### *I. Objection sous forme*

L'objectif de la mise à jour de la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique peut raisonnablement être recherché, dans la mesure où la Loi pourrait être considérée d'ayant encore force de loi au Québec (malgré la Loi constitutionnelle du Canada de 1982).

Modifier le langage et les termes désuets de la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique, réaffirmer la société distincte du Québec et l'étendue de ses compétences provinciales au sein de la fédération du Canada, et réorganiser les bureaux et les ministères de son gouvernement représentatif comme il convient à l'autonomie gouvernementale d'une province du Canada, sont des objectifs valables.

Toutefois, comme cet objectif implique des modifications au droit constitutionnel canadien, sa légitimité requiert l'approbation du Parlement fédéral et l'adoption d'une loi modificative, ce qui exige l'appui d'une double majorité. Toute application de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, dont une assemblée législative provinciale pourrait s'emparer – par exemple la définition des compétences provinciales – est subordonnée à la Constitution du Canada.

### *II. Objection en nature*

La nature du projet de loi 1, dans ses détails, consiste notamment à consacrer certaines politiques controversées du gouvernement sous couvert du langage constitutionnel. Il s'agit là d'un détournement de la nature de la Constitution. En tant que projet de loi omnibus, les dispositions politiques – dont plusieurs font partie de lois récentes susceptibles d'être modifiées par les législatures subséquentes – sont soit superflues, soit méritent un débat approfondi. De plus, les éléments qui remettent en cause le rôle du Québec en tant que province canadienne n'ont pas leur place dans un projet de loi omnibus, car un tel projet de loi ne requiert qu'une majorité simple pour être adopté.

### *III. Objection à l'imprécision*

Des expressions clés, apparemment essentielles aux objectifs du projet de loi puisqu'elles sont répétées à plusieurs reprises, sont en réalité totalement indéfinies, ce qui compromet la légitimité de la législation – laquelle doit être compréhensible par tous. L'expression la plus marquante est « intégration nationale », mal définie, vague et ambiguë : « modèle d'intégration à la nation québécoise ». On ignore si ce « modèle » est celui de la Suède, des États-Unis ou de l'Allemagne des années 1930, par exemple.

Moins vague, mais tout aussi problématique dans son application, est l'expression « laïcité de l'État ». Elle semble faire écho à la récente loi déclarant laïcisation de l'« État de Québec » en ce qui concerne la reconnaissance par le gouvernement provincial actuel des droits civils des églises et des religions. Or, ce projet de loi indique que cette expression est mal comprise et ambiguë, cherchant à modifier la loi existante à plusieurs égards. Il s'agit notamment d'une intrusion de l'État dans le domaine religieux (article 21, partie V), ce qui contredit son principe de séparation de l'Église et de l'État. Il s'agit également d'une tentative de consacrer l'avortement comme un droit moral, présenté

comme un bienfait pour la société. De même, il s'agit d'une tentative de légaliser l'euthanasie au-delà de ses dispositions législatives au niveau fédéral et provincial.

#### *IV. Objection dans les détails*

Plusieurs dispositions de ce projet de loi compromettraient son objectif même de défendre et de célébrer la société québécoise, reconnue de longue date au sein du Canada. Le caractère distinctif de la société québécoise, notamment sa langue française, son histoire des arts et de l'artisanat, son esprit d'entreprise, la coopération de ses communautés agricoles, son leadership en matière de développement des ressources, de finance, de technologie et d'enseignement, ainsi que sa préservation légendaire de la beauté naturelle en collaboration avec ses peuples autochtones, doit également inclure son héritage séculaire de communautés religieuses, la fondation d'établissements d'enseignement et d'hôpitaux, leur mécénat des arts et leur ouverture à la vérité, où qu'elle se trouve, créant ainsi des liens de coopération et d'amitié avec la religion juive.

#### *héritage religieux*

Le projet de loi « loue » un héritage québécois antérieur à la Révolution française et jamais soumis aux sentiments et politiques antichrétiens de ce funeste événement. Et tandis qu'une réaction anticléricale corrective pouvait naître des excès de l'ultramontanisme au Québec, notre histoire comprend le retrait par le Vatican, sous le pontificat de Pie XI, de deux des évêques les plus ultramontains, ce qui permit une meilleure formation des nombreux prêtres et religieuses qui ont tant contribué au patrimoine de cette province chère à nos cœurs.

#### *séparation de l'Église et de l'État*

Si le gouvernement perçoit un avantage, aussi regrettable soit-il, à la séparation de l'Église et de l'État, et ce, de manière plus radicale qu'après la déconfessionnalisation des écoles, cette politique se heurte à de sérieuses limites en matière de cohérence. Une application franc-maçonne serait bien trop radicale pour le bien de la société. Le respect mutuel doit prévaloir, car les intérêts de l'Église et de l'État ne sauraient justifier l'exclusion de l'Église de l'État, pas plus qu'une société québécoise, avec ses particularités, ne devrait renoncer à ses droits fondamentaux ni se séparer de l'État canadien – surtout depuis le référendum de 1995. De même que le Québec possède des intérêts distinctifs, l'Église au Québec est une composante essentielle et unique de la société québécoise.

#### *Communautés et ministères non mixtes*

Par conséquent, le nouvel article 9.2 de la Charte Des Droits et Libertés de la Personne, tel que proposé à l'article 21 (partie V), devrait être retiré du présent projet de loi. Cet article aurait pour effet de permettre à l'État d'interdire les religions ayant une communauté ou un ministère non mixte, ce qui compromettrait l'héritage qui a conféré au Québec son identité et son patrimoine si particuliers en Amérique du Nord.

#### *Recours appropriés en cas de conflit*

En cas de conflit entre les droits religieux revendiqués par deux personnes de même religion, la meilleure solution consiste à s'en remettre aux autorités religieuses. Cela représente un degré approprié de séparation entre l'Église et l'État. Lorsque le conflit

oppose des personnes de religions différentes, les tribunaux peuvent exiger – comme ils le font déjà – que les autorités religieuses des parties en conflit prennent des mesures disciplinaires à l'encontre du membre agressif. Si le problème relève du trouble à l'ordre public ou de la violence, les injures contre la personne doivent être traitées comme des agressions à part entière, sans considération de la religion de l'agresseur, et sans que cela n'implique de différends religieux.

### *L'égalité morale des hommes et des femmes*

Affirmer l'égalité des hommes et des femmes ne porte atteinte ni au patrimoine religieux du Québec ni à la justice fondamentale, telle qu'enseignée par le judéo-christianisme. En revanche, prétendre que la liberté d'accès à l'avortement est un facteur d'« égalisation » est faux, car l'avortement nuit bien plus aux femmes qu'aux hommes, que plus de la moitié des personnes victimes d'avortement sont des filles.

### *L'avortement ne saurait être un droit*

L'article 29 proposé au chapitre 1, sous le titre IV de l'article 1 : « Principes fondateurs », ne saurait servir de fondement à *aucune* société. Aucune constitution ne vaut rien si elle ne prend pas en compte, de manière prépondérante, ses futurs sujets et descendance.

Pendant qu'il n'existe malheureusement aucune restriction fédérale à l'avortement, y compris les avortements tardifs, ce vide juridique engendre une liberté relative, et non une liberté garantie, ni un droit à la destruction d'un être humain. Il reste à voir se manifester la volonté politique au Canada d'aller plus loin, en interdisant les avortements tardifs et en emprisonnant les responsables, tout en innocentant les femmes qui ont subi des contraintes. En attendant, cette liberté est un sujet sur lequel une constitution peut, au pire, rester muette; au mieux, se défendre en réaffirmant sa Charte des droits et libertés.

### *Les sujets d'une constitution ne sont pas dispensables*

Il est inadmissible qu'une constitution cautionne la liberté d'avorter comme s'il s'agissait d'un bien commun, et qu'elle traite les plus vulnérables de ses sujets comme des personnes superflues.

À cet égard, le libellé de l'article 27 antérieur (mêmes titre et chapitre) mériterait d'être amélioré en le rendant ainsi : « L'État assure la protection des intérêts de l'enfant et le respect de ses droits, qu'il reconnaît comme inhérents à l'enfant ».

Le projet de texte, avec ses mentions de « vigilance » et « au respect des droits qui lui sont reconnus » (reconnus par qui ?), est circulaire et donc vide de sens. Un État Nietzscheen pourrait décider arbitrairement que certains droits fondamentaux, comme celui d'être nourri ou logé, ne sont pas imputés – par exemple à un enfant abandonné.

### *L'euthanasie et suicide assisté*

Comme indiqué précédemment, une constitution n'est pas le lieu pour cautionner implicitement des politiques sociales gouvernementales passées ou actuelles susceptibles de s'avérer néfastes dans le contexte actuel (ou futur). Si une constitution doit se préoccuper (en utilisant des termes tels que « défendre », « veiller sur », « protéger ») des citoyens les plus vulnérables, actuels et futurs, elle ne saurait cautionner un régime d'euthanasie destructeur.

La loi en vigueur au Québec sur l'aide médicale à mourir (cf. Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)) doit pouvoir suivre le processus normal de débat et de modification prévu par le régime parlementaire du Québec; il en va de même pour la loi canadienne sur l'aide médicale à mourir. Par conséquent, l'ajout proposé à l'article 39.2 de la Charte des Droits et Libertés de la Personne [C-12], à l'alinéa 22 (Partie V : Autres modifications), devrait être retiré.

### *Le national-socialisme eugénique est à éviter*

Dans l'Allemagne des années 1930, un régime a commencé à euthanasier les personnes jugées gênantes ou économiquement pesantes. Il ne faut absolument pas que cette aberration se reproduise au Québec ni au Canada en général.

Il convient de s'interroger encore sur l'absence de définition précise des expressions « intégration nationale » et « modèle d'intégration à la nation québécoise », utilisées à divers endroits dans le projet de loi. Sans définition claire, on pourrait facilement y voir un manifeste raciste, à l'instar des national-socialistes qui ont ravagé l'Europe. Je suis persuadé que telle n'est pas l'intention des citoyens du Québec, qui ont transmis à cet expatrié anglais l'amour de leur terre, de ses habitants de toutes origines, de leur accueil chaleureux, de leur intérêt pour les cultures du monde et de leur joie de vivre.

Une constitution qui se veut une célébration de la culture québécoise ne saurait se montrer mesquine ou xénophobe envers sa population. Cette version prétend honorer les peuples francophones du monde, mais bon nombre d'entre eux – y compris les expatriés vivant au Québec – sont imprégnés de fortes cultures judéo-chrétiennes et ne seraient donc plus les bienvenus selon les termes de ce projet.

### *Conditions d'adhésion au Canada*

Le langage constitutionnel ne saurait se fonder sur des termes dont le sens n'est connu que de quelques initiés – peut-être des francs-maçons. Ce projet de loi comporte de nombreux éléments susceptibles d'entraîner une dérogation permanente à la souveraineté du Canada, sauf en tant qu'agent agissant dans le cadre des dérogations fédérales.

Par exemple, une interprétation vague est insérée, selon laquelle il ne faut pas interpréter la Charte canadienne des droits et libertés comme utilisant le même langage et ayant la même signification que la Charte canadienne des droits et libertés (C-12). À l'article 39, un nouvel article 41.5 est inséré dans la "Loi d'Interprétation" du Québec, stipulant qu'en cas de conflit allégué entre la Charte canadienne et la Charte C-12, « il doit procéder à une analyse distincte en fonction de chacune de ces chartes ». Cette

imprécision laisse entendre que la Charte canadienne pourrait ne pas s'appliquer au Québec et suggère un autre mode d'interprétation, sans toutefois le préciser.

### *bilinguisme*

Le « modèle d'intégration » non spécifié remet également en question la validité du bilinguisme officiel au Canada, ainsi que celle du multiculturalisme. Il est clair que le français sera la seule langue officielle au Québec, et bien que des services et des traductions soient actuellement offerts en anglais aux personnes bénéficiant de droits acquis, cette mesure supprime toute garantie de pérennité de ces avantages. Elle les condamne de fait. Pour les Canadiens de toutes les provinces qui offrent des services dans une langue officielle minoritaire, c'est un affront ; et pour le Québec, c'est très préjudiciable à la communauté universitaire internationale et au partage d'expertise technique, pour ne citer que deux domaines importants.

### *multiculturalisme*

En ce qui concerne le multiculturalisme, le seul endroit où une définition de « modèle d'intégration » est esquissée sans être pleinement atteinte, l'article 30 (4e titre, chap. 1), partie 3, ajoute les mots : « Ce modèle d'intégration se distingue du multiculturalisme canadien. » Peut-être s'agit-il de le définir par ce que le multiculturalisme n'est pas ; et cela aussi renvoie à un nationalisme pur et dur dangereux.

Enfin, le danger réside dans l'absence de précisions quant à l'interprétation conjointe des articles 20 et 23. Sans justification ni précisions, et même avec le consentement de la fédération canadienne, ces articles pourraient être interprétés comme une appropriation par le Québec de la voie maritime du Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais, considérées comme relevant de sa compétence, ce qui remet en cause la souveraineté canadienne.

### *emploi et sécurité économique*

Ce « protectionnisme frontalier » unilatéral fragilise également l'emploi des Québécois travaillant en Ontario. Le projet de loi autorise le Québec à retirer ses représentants des programmes fédéraux à tout moment, pour quelque raison que ce soit, et à ne souscrire à aucun programme fédéral canadien. Ce refus de participer aux programmes fédéraux pourrait compromettre la capacité de tous les résidents du Québec à bénéficier d'allègements fiscaux fédéraux tels que le REER, etc. et d'autres avantages offerts aux Canadiens ailleurs dans le pays.

Ce texte se prétend *constitutionnel*, mais sans définition précise du terme « province » tel qu'il est défini dans la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique, ni de ses juridictions respectives, comment interpréter ce texte législatif désastreux ? En l'état, il n'augure rien de bon pour la paix, l'ordre et la bonne gouvernance.

Compte tenu des divers éléments qui consacrent des politiques controversées, et compte tenu des risques d'abus, et du caractère de séparation, sauf de nom, de la fédération du Canada — malgré le plébiscite de 1995 —, cette constitution n'est pas digne de l'emblème de la fleur : un symbole trinitaire de fidélité chrétienne.

### *I. Objection in form*

The object of updating the BNA Act 1867 may reasonably be sought, to the extent the Act might be deemed to have remnant force in Québec (notwithstanding the Constitution of Canada Act of 1982).

To amend outdated language and terms in the BNA Act of 1867, to re-assert the distinctive society of Québec and the plenary scope of its provincial jurisdictions within the federation of Canada, and to reorganize the offices and ministries of its representative government as seems fitting to the self-governance of a province of Canada, are valid objects.

However, because this object entails changes to accepted constitutional law in Canada, to be legitimate it must be taken with the consent and amending Act of federal parliament, requiring double majority support. Any force of the BNA Act of 1867, of which a provincial legislature might be seized - such as the definition of the province's jurisdictions - derogates to the constitution of Canada first.

### *II. Objection in nature*

The nature of Bill 1 in its particulars includes enshrining certain controversial policies of a government under the cover of constitutional language. This is a misuse of the nature of a constitution. As an omnibus bill, the policy provisions - many of them part of recent laws that are properly subject to change under subsequent parliaments - are either superfluous or worthy of proper debate in their own right. Moreover, those which would demur from Quebec's role as a province in Canada are not properly placed in an omnibus bill as such a bill requires only raw majority to carry.

### *III. Objection in vagueness*

Key phrases, apparently important to the objects of the bill because they are repeated more than once, are radically undefined, a fact that also undermines the legitimacy of legislation - which must be understandable by all concerned. Most salient of these expressions is "intégration nationale" which is poorly, vaguely and ambiguously defined as "modèle d'intégration à la nation québécoise." Whether this "modèle" is to be that of Sweden or the United States or 1930s Germany is not declared.

Less vague but equally undermining in its application is the phrase "laïcité de l'Etat". The intent of the term is apparently that of the recent law declaring a laicization of the 'state of Quebec' in respect of recognitions of the present government of the province of civil rights of churches and religions. But this bill indicates that this term is not well understood or clear, seeking to add to the extant law in several regards. One addition is an encroachment of the state into religion (clause 21, partie V) - belying its posture of separation of church and

state. Another is to the attempted enshrinement of abortion as a moral entitlement, postured as a good for society. Likewise is an attempt to enshrine euthanasia beyond its statutory provisions both federally and in the province.

#### *IV. Objection in particulars*

Various specific provisions in this bill would undermine its own intent to defend and celebrate the long-recognized distinctive society of Québec within Canada. The distinctiveness of Quebec society, including its French language and history of the arts and of the artisan, its enterprising spirit and cooperating agrarian communities, its leadership in resource development, finance, technology and academics, and its legendary preservation of natural beauty together with its indigenous peoples, must also include its centuries-long heritage of religious communities, their founding of education and hospitals, their patronage of the arts, and their catholicity of openness to truth where it may be found, creating bonds of cooperation and friendship with the Jewish religion.

#### *religious heritage*

The bill 'lauds' a Quebec heritage, a heritage which predates the French revolution and was never subject to the anti-Christian sentiments and policies of that miserable event. And whereas a corrective anti-clerical reaction would grow out of excesses of ultramontanism in Québec, our history includes the removal by the Vatican of two of the most ultramontane bishops, in the pontificate of pope Pius XI, from which followed a better formation of the many priests and sisters who contributed enormously to the patrimony of this beloved province.

#### *separation of church and state*

If the current polity of the province sees some unfortunate advantage in the separation of church and state, to an extent more radical than already in practice after the deconfessionalisation of schools, there are strong limits of consistency to this policy. A Freemasonic application is far too radical for the good of society. Mutual respect must prevail, for the interests of church and state cannot mean expulsion of church from the state any more than a distinctive Quebec society should experience abnegation or separation from the state of Canada - especially since the referendum of 1995. Just as Quebec has distinctive interests and character, so the church in Quebec is an intimate and distinctive member.

#### *One-gender communities and ministries*

Therefore the new section 9.2 of the CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE as proposed at clause 21. (Partie V ) should be removed from this bill. That clause would create a situation where the state may effectively outlaw religions with a one-gender community or ministry, undermining the heritage which gave Quebec her special nascence, identity and heritage in North America.

### *Proper remedies in conflicts*

The better remedy, when there is a conflict between the claimed religious rights of an individual and another in the same religion, is to remit it to the religious authorities. That is an apt degree of separation of church and state. When the conflict is between persons of different religions, courts may require - as they already do - the religious authorities of the disputants to discipline a combative member. Should the issue be civil disruption or violence, the terms of physical or character insult must be dealt-with as assaults *per se*, being 'blind' to the religion of an assailant in this regard, without involving disputes on respective religions.

### *Moral equality of men and women*

An expressions of equal dignity of men and women offers no offense to either the religious heritage of Quebec or to fundamental justice, as Judeo-Christianity teaches. However, a claim that freedom of access to abortion is an 'equalizer' is false, as abortion hurts women far more than men and because more than half of those destroyed by abortion are girls.

### *Abortion cannot possibly be a right*

The proposed s. 29 in the 1st chapter under title IV of s. 1: "Principes Fondateurs" cannot stand as a foundation of *any* society. No constitution is worth its very ink when it does not hold its own future subjects and progeny prominently in mind.

While, unfortunately, there are no federal restrictions on abortion, including late-term abortions, the "vacuity in law" produces a loose 'freedom,' but not an entrenched one, or entitlement to the destruction of the human being. It remains to enter the political will in Canada to do more, by outlawing late-term abortions and incarcerating the perpetrators while exculpating women who were coerced; but until then the 'freedom' is something about which a constitution can at worst remain silent, at best rebut by reiterating its Charter of Rights of the Person.

### *Subjects of a constitution are not dispensable*

Otherwise it is unconscionable for a constitution to endorse the freedom to abort as though this were a societal *good*, and treating the most vulnerable of its subjects as dispensable.

In this regard, the wording of prior section 27 (same title and chapter) require to be improved by rendering it as "L'État assure la protection des intérêts de l'enfant et le respect de ses droits, qu'il reconnaît comme inhérents à l'enfant."

The draft wording, including "veille" and "au respect des droits qui lui sont reconnus" is circular and therefore vacuous (recognized by whom?). A Nietzschean state could decide arbitrarily that certain fundamental rights, such as to be fed or sheltered, are not imputed - say to an abandoned child.

### *Euthanasia and assisted suicide*

As mentioned, a constitution is not the place for implicit endorsement of past and changing government social policies that can well prove harmful in present (or future) circumstances. Whereas a constitution must concern itself (using words like “defend”, “watch”, “safeguard”) with the most vulnerable of its denizens and future subjects, it is no place for endorsement of a destructive regime of euthanasia.

The extant law for assisted suicide in Quebec (cf la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)) must be allowed to undergo the normal process of controversy and amendment within the parliamentary regime of Quebec; and the same is true of the MAiD law in Canada. Therefore the proposed addition, at clause 22 (Partie V: Autres Modifications) of s 39.2 in the CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE [C - 12] should be removed.

### *Eugenical national socialism to be avoided*

A regime in 1930s Germany began to euthanize persons who were deemed inconvenient or economically burdensome “to the state.” This travesty must not be allowed to recur in Quebec or in Canada overall.

Again it must be questioned why there is no proper definition of either “intégration nationale” or “modèle d’intégration à la nation québécoise” as used in various places throughout the bill. Without a protective definition this can easily read as a racial manifesto like that of the national socialists who destroyed Europe. I feel sure this cannot be the intent of citizens of Quebec, who have inculcated in this English ex-patriot a love of the land, the people with a variety of origins, their welcome, their interest in global cultures and their joie de vivre.

A constitution wanting to be celebratory of all that is québécoise cannot be mean-spirited or xenophobic about its demographic makeup. This version pays lip service to honouring francophone peoples of the world, except that many of those - including the ex-patriots living in Québec - are people of strong Judeo-Christian cultures who would not, in this draft’s terms, remain welcome.

### *Terms of membership in Canada*

Constitutional language cannot rely on terms the meaning of which only some secret ‘cognoscenti’ - perhaps Freemasons - know. There is much in this bill that can mean a permanent derogation from the state of Canada except as an agent at the table of federal dispensations.

For example a vague line of interpretation is inserted to the effect that one should not interpret the Canadian Charter of Rights and Freedoms as speaking the same language with the same meaning as the C-12 CHARTE. At clause 39 new s. 41.5 is inserted in Quebec’s LOI D’INTERPRÉTATION saying that in the event that the Canadian Charter and the C-12 Charte are claimed to be in conflict, “il doit

procéder à une analyse distincte en fonction de chacune de ces chartes.” This vagueness implies that the Canadian Charter may not apply in Quebec, and it suggests some other mode of interpretation - but again does not specify it.

### *Bilingualism*

The unspecified “modèle d’intégration” also calls into question the validity of official bilingualism in Canada, as well multiculturalism. It is unequivocal that the only official language in Quebec will be French, and while at present there are services and translations offered in English for those who are “grandfathered,” this removes all assurance that such courtesies can have any basis of continuance. It effectively mandates that they will not. For Canadians in all provinces who offer services in a minority official language that is a slap in the face; and for Québec it is very deleterious for international academics and shared technical expertise, to mention only two important areas.

### *Multiculturalism*

As to multiculturalism, the one place where some definition of “modèle d’intégration” is approached but not attained, clause 30 (4th title, ch. 1) part 3 , adds the words “Ce modèle d’intégration se distingue du multiculturalisme canadien.” Perhaps it is meant to be defined by what multiculturalism is *not*; and this too harkens to a dangerous *pur laine* nationalism.

Finally, danger lies in the lack of qualification of clauses 20 and 23 together. Without reasoned outlines and qualification, having consent of the Canadian federation, these read as self-empowerment by Québec to ‘own’ the St Laurent seaway and Ottawa river as under the remit of her authority, equivocating Canadian sovereignty.

### *Job and economic security*

This one-sided ‘border protectionism’ also leaves Quebecers who work in Ontario insecure in their jobs. The bill allows that Quebec would withdraw its agents from the federal dispensations of policy at any time, for any reason, and subscribe to nothing federally Canadian. This demurring from federal programs can leave all Quebec denizens’ capacity in jeopardy, for availing of federal tax reliefs such as RRSP, RRIF, LLLP, TFSA and other benefits available to Canadians elsewhere.

This purports to be a *consitutionalizing* document, and without terms such as are well defined in the meaning of a “province” in the BNA Act of 1867, and its proper jurisdictions, who can say what cannot be made of this terrible piece of legislation? As drafted it does not augur for peace order and good government.

Given the various elements to enshrine controversial policies, and with such dangers of abuse, with a character of separation in all but name from the federation of Canada - despite the 1995 plebiscite - this is no constitution worthy of the fleur emblem: a trinitarian symbol of Christian fidelity.